

Juridiction de proximité de Trévoux, 13 mai 2023, n° 11-22-445

JPROX Trévoux
13 mai 2023

Sur la décision

Référence : J. prox. Trévoux, 13 mai 2023, n° 11-22-445

Numéro(s) : 11-22-445

Sur les parties

Avocat(s) :

 Fabienne CHATEL-LOUROZ  Océanne AUFFRET DE PEYRELONGUE

Texte intégral

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE RÉPUBLIQUE TRAN-
CASSE-AM NON DU PEUCHE TRÉVOUX
1 Rue du Palais 01600 TRÉVOUX
04.74.08.89.00 AB DU 13 MAI 2023

RG N° 11 22-445 DEMANDEURS :

Minute : Monsieur X Y demeurant [...] assisté par
M^e AUFFRET de PEYRELONGUE AC, avocat au barreau
de Bordeaux

Madame Z épouse X AA AB. demeurant [...] représentée
par M^e AUFFRET de PEYRELONGUE AC, CONTRADIC-
TOIRE avocat au barreau de Bordeaux

d'une part,

Monsieur X Y ET: Madame Z épouse X AA

DÉFENDEURS :

S.A.R.L. Group France Eco-Logis S.A.R.L. Group France
Eco-Logis S.A. CA Consumer Finance dont le siège so-
cial est situé [...] représentée par M^e CHATEL LOUROZ
fabienne, avocat au barreau de Lyon et M^e ANGELI,
avocat postulant au barreau de
l'Ain

S.A. CA Consumer Finance dont le siège social est situé
1 rue Victor Basch 91068 MASSY

CEDEX représentée par LEVY-ROCHE-SARDA, avocat
au barreau de

Lyon

d'autre part,

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Présidente: Nathalie LE BARON, Juge des Contentieux
de la Protection près le Tribunal de Proximité de TRÉ-
VOUX

Greffière présente lors de la mise à disposition: Gaëlle
MURE

PROCÉDURE:

Date de première évocation : 9 janvier 2023 Date des dé-
bats : 4 mars 2024

Date de la mise à disposition: 6 mai 2024, prorogé au
13 mai. 2023

23/05/24 à ne AUFFRET 23/05124 à le ANGELI et LEVY

ROCHE

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE TRÉVOUX – RG n°11 22-
445 -1-

EXPOSÉ DU LITIGE

Suivant contrat en date du 12 décembre 2018, monsieur Y
X a commandé auprès de la S.A.R.L. Group France Eco-
Logis la fourniture et l'installation de capteurs solaires et
de micro-onduleurs pour un montant total T.T.C. de
22 900 Euros. Ce contrat était financé par un crédit
consenti par la S.A. CA Consumer Finance, sous l'enseigne
commerciale Sofinco, à monsieur Y X et madame AA Z
épouse X, en date du 11 décembre 2018, d'un montant de
22 900 Euros, portant intérêts au taux nominal contractuel
de 4,799 % l'an et remboursable, après un différé de cinq
mois, en cent quatre-vingts mensualités de 182,23 Euros
hors assurance.

Un procès-verbal d'installation ainsi qu'un bordereau de
demande de financement ont été régularisés par monsieur
Y X le 26 décembre

2018.

Par actes extrajudiciaires séparés en date des 9 novembre
et 6 décembre 2022, monsieur Y X et madame AA Z
épouse X ont fait assigner la S.A. CA Consumer Finance
d'une part et, d'autre part, la S.A.R.L. Group France Eco-
Logis, devant le Juge des Contentieux de la Protection près
le Tribunal de Proximité de Trévoux aux fins de voir :

-prononcer la nullité du contrat les liant à la S.A.R.L.
Group France

Eco-Logis,

- prononcer la nullité ou la résolution du contrat de crédit
affecté conclu avec la S.A. CA Consumer Finance,

- condamner la S.A. CA Consumer Finance à leur restituer
le montant des échéances échues soit la somme de 9486,24
Euros,

- condamner la S.A. CA Consumer Finance à réparer le
préjudice subi au titre de la perte de chance de ne pas

contracter avec la S.A.R.L. Group France Eco-Logis et la société de crédit à hauteur de 15 000 Euros,

- condamner solidairement la S.A.R.L. Group France Eco-Logis et la S.A. CA Consumer Finance à leur payer la somme de 3000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les dépens.

À l'audience du 4 mars 2024 à laquelle l'affaire a été retenue, monsieur Y X comparaît assisté et madame AA Z épouse

X représentée. Ils s'opposent en premier lieu à l'exception d'incompétence soulevée par la S.A.R.L. Group France Eco-Logis au profit du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse, considérant que le litige entre dans la compétence du Juge des Contentieux de la Protection.

Ils sollicitent :

- que soit prononcée la nullité du contrat les liant à la S.A.R.L. Group France Eco-Logis,
 - que la S.A.R.L. Group France Eco-Logis soit condamnée à leur restituer l'intégralité du prix de vente, soit la somme de 22 900 Euros, et à procéder à la reprise du matériel vendu et à la remise en état des lieux dans les deux mois suivant la signification du jugement, sous astreinte de 50 Euros par jour de retard,
 - que soit prononcée la nullité du contrat de crédit affecté conclu avec la S.A. CA Consumer Finance,
 - la condamnation de la S.A. CA Consumer Finance à leur restituer le capital remboursé, soit la somme de 22 900 Euros,
 - la condamnation de la S.A. CA Consumer Finance à réparer le préjudice subi au titre de la perte de chance de ne pas contracter avec la S.A.R.L. Group France Eco-Logis et la société de crédit à hauteur de 15 000 Euros,
 - la condamnation solidaire de la S.A.R.L. Group France Eco-Logis et de la S.A. CA Consumer Finance à leur payer la somme de 3000 Euros au titre des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les entiers
- TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE TRÉVOUX – RG n°11 22-445 -2-

dépens de l'instance. À titre subsidiaire, si les contrats n'étaient pas annulés, ils demandent la condamnation de la S.A. CA Consumer Finance à leur restituer les intérêts indûment perçus jusqu'au remboursement anticipé, ainsi que les intérêts inclus dans les sommes remboursées, et ce faute pour elle de justifier de la production de la fiche pré-contractuelle d'information prévue à l'article L.312-12 du Code de la Consommation, ainsi que de la fiche de renseignements exigées à l'article L.312-17 mais aussi de la consultation du fichier de l'article L.751-1 du

Code de la Consommation. Ils s'opposent enfin à toutes les demandes reconventionnelles formées

à leur encontre par la S.A.R.L. Group France Eco-Logis.

Pour sa part, la S.A.R.L. Group France Eco-Logis comparaît représentée. Elle soulève en premier lieu l'incompétence du Juge des Contentieux de la Protection au profit du Tribunal Judiciaire de Bourg-en-Bresse, expliquant que l'objet principal du litige est l'annulation d'un contrat de vente d'un montant excédant 10 000 Euros. Elle demande également que l'action de madame AA Z épouse X soit déclarée irrecevable pour défaut d'intérêt à agir, l'intéressée n'ayant pas régularisé le bon de commande. Sur le fond et

à titre principal, elle conclut au débouté de ses adversaires quant à leur demande d'annulation du contrat de vente, que ce soit sur le fondement du dol que sur celui de manquements aux obligations du droit de la consommation. Elle ajoute qu'en tout état de cause monsieur Y X et madame AA Z épouse X ont confirmé le contrat par des actes positifs et non équivoques s'étalant sur plus de cinq années. Elle demande par ailleurs leur condamnation au règlement d'une somme de 12 000 Euros pour dépréciation du matériel et au remboursement des sommes perçues au titre de production d'électricité et des différentes aides perçues au titre du contrat dont ils demandent la nullité. À titre reconventionnel, elle sollicite l'allocation d'une somme de

2500 Euros pour procédure abusive. Enfin, elle sollicite que soit écartée l'exécution provisoire en raison des risques engendrés sur la toiture, de la fragilisation du matériel déposé puis réinstallé et du coût de réinstallation du matériel et conclut à la condamnation des demandeurs à lui payer la somme de 4000 Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'à conserver la charge des entiers dépens.

Enfin, la S.A. CA Consumer Finance comparaît également représentée. Elle demande à titre principal que monsieur Y X et madame AA Z épouse X soient déboutés de leurs demandes de nullité des contrats de vente et de crédit, les conditions n'en étant pas réunies et les demandeurs ne pouvant en tout état de cause plus invoquer cette nullité du fait de l'exécution volontaire des contrats. À titre subsidiaire, elle demande que les sommes qui lui ont été versées par monsieur Y X et madame AA Z épouse X lui restent acquises. En tout état de cause, elle sollicite leur condamnation solidaire à lui payer la somme de 2000 Euros au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, outre les entiers dépens..

MOTIFS DE LA DÉCISION

- Sur la compétence du Juge des Contentieux de la Protection :

Aux termes de l'article L.213-4-5 du Code de l'Organisation Judiciaire, le juge des contentieux de la protection connaît des actions relatives à l'application du chapitre II du titre Ier du livre II du Code de la Consommation.

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE TRÉVOUX . " RG n°11 22-445 -3-

En l'espèce, la S.A.R.L. Group France Eco-Logis soulève l'incompétence de la juridiction saisie, et ce au profit du tribunal judiciaire de Bourg-en-Bresse.

Elle fait ainsi valoir que la convention principale dont la nullité est requise est une opération de fourniture et pose d'une centrale de production électronique photovoltaïque pour un montant supérieur à 10 000 Euros, qui doit être qualifiée de contrat de vente.

Elle en déduit que la demande principale en nullité concerne un contrat exclusif de toute compétence du Juge des Contentieux de la Protection, tout autant d'ailleurs que de la chambre de proximité.

Elle considère que le contrat de financement n'est que l'accessoire au contrat principal de fourniture de la centrale photovoltaïque et que quand bien même il s'agirait d'une opération commerciale unique, il n'en ressort pas moins

qu'il existe deux contrats différents pour des objets différents.

Elle ajoute d'ailleurs que si seul monsieur Y X est signataire du bon de commande, son épouse est co-emprunteuse du contrat de crédit, lequel ne lie pas la S.A.R.L. Group France Eco-Logis. La nullité du contrat de crédit n'est que la conséquence d'une nullité du contrat de vente, contrat principal, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article L.312-55 du Code de la Consommation.

Il convient de relever que la compétence du Juge des Contentieux de la Protection, en l'espèce, ne peut se rattacher qu'à l'article L.213-4-5 du Code de l'Organisation Judiciaire précité. En effet, le chapitre II du titre Ier du livre II du Code de la Consommation visé dans ces dispositions est celui relatif aux crédits à la consommation, et inclut les crédits affectés.

Un crédit affecté est défini, à l'article L.311-1 11° du Code de la Consommation, comme un crédit servant exclusivement à financer un contrat relatif à la fourniture de biens particuliers ou la prestation de services particuliers, ces deux contrats constituant une opération commerciale unique. Une opération commerciale unique est réputée exister lorsque le vendeur ou le prestataire de services finance lui-même le crédit ou, en cas de financement par un tiers, lorsque le prêteur recourt aux services du vendeur ou du prestataire pour la conclusion ou la préparation du contrat de crédit ou encore lorsque le contrat de crédit mentionne spécifiquement les biens ou les services concernés.

Les éléments du dossier établissent que les deux contrats objets du litige constituent bien l'opération commerciale unique visée ci-dessus.

Or, s'il est exact, en dépit de ce caractère d'opération commerciale unique, que deux contrats sont régularisés, le contrat de vente ne saurait être considéré comme un contrat principal indépendant et le contrat de crédit comme un simple accessoire.

En effet, d'une part, le consommateur ne saurait envisager de signer le contrat de vente sans être assuré de pouvoir bénéficier du contrat de crédit, et ce d'autant, en l'espèce, compte tenu du montant considérable de la prestation. Il convient d'ailleurs de relever que le recours au crédit est prévu dans le bon de commande lui-même, le vendeur pouvant proposer à son client une solution « clé en mains » grâce à son partenariat avec un organisme de crédit.

Au demeurant, si le contrat de vente est soumis aux dispositions générales relatives aux contrats de consommation et aux contrats conclus à distance, il s'agit aussi d'un contrat, dans ce cadre d'un financement associé, soumis à des dispositions particulières, prévues aux articles L.312-44 et suivants du Code de la Consommation.

Ainsi, l'article L.312-45 du Code de la Consommation précise que le contrat de vente, lorsque le paiement est acquitté, en tout ou partie, par un crédit, doit le mentionner, ce qui a d'ailleurs été fait en l'espèce. En outre, l'article L.312-46 prévoit que l'engagement de l'acheteur ne peut être valablement contracté tant qu'il n'a pas accepté le contrat de crédit, ce qui n'est pas le cas d'un contrat de consommation ordinaire.

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE TRÉVOUX. RGn11 22-445 -4-

De surcroît, ce même article interdit au vendeur de recevoir aucun paiement, sous quelque forme que ce soit, ni aucun dépôt, tant que le contrat de crédit n'a pas été accepté, alors que des arrhes ou un acompte peuvent tout à fait être prévus dans le cadre des autres contrats de consommation. Enfin, il est à relever que l'article L.312-47 diffère l'accomplissement de ses obligations par le vendeur jusqu'à ce que le prêteur l'ait avisé de l'octroi du crédit.

Il en résulte que l'appréciation de la validité d'un contrat de vente ou de prestation de services conclu dans le cadre d'une opération commerciale unique incluant un crédit affecté exige que le juge fasse application des dispositions des articles L.312-44 et suivants du Code de la Consommation, lesquels sont inclus au chapitre II du titre Ier du livre II du Code de la Consommation.

Un tel contrat entre donc dans la compétence du Juge des Contentieux de la Protection.

Par conséquent, l'exception soulevée par la S.A.R.L. Group France Eco-Logis sera rejetée et la compétence de la présente juridiction retenue.

Sur l'intérêt à agir de madame AA Z épouse

X :

Aux termes de l'article 32 du Code de Procédure Civile, « < est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir > ».

En l'espèce, la S.A.R.L. Group France Eco-Logis conteste que madame AA Z épouse X ait intérêt à agir dès lors qu'elle n'est pas signataire du bon de commande.

Il apparaît cependant que si seul son époux a régularisé le bon de commande, elle est co-emprunteuse du prêt affecté et a donc intérêt, s'agissant d'une opération commerciale unique, à agir pour obtenir la nullité du contrat de vente et celle, subséquente, du contrat de crédit dont elle est signataire.

Son action sera donc déclarée recevable.

- Sur la demande en nullité du contrat de vente :

1° Sur l'existence de pratiques commerciales trompeuses constitutives d'un dol :

En application des dispositions de l'article 1130 du Code Civil,

< l'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes. Leur caractère déterminant s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné >.

L'article 1137 du même code précise que « le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie ».

Par ailleurs, l'article L.121-1 du Code de la Consommation dispose que

< les pratiques commerciales déloyales sont interdites. Une pratique commerciale est déloyale lorsqu'elle est contraire aux exigences de la diligence professionnelle et qu'elle altère ou est susceptible d'altérer de manière substantielle le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé,

à l'égard d'un bien ou d'un service >>.

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE TRÉVOUX RGn 11 22-445 -5-

Il y a lieu de rappeler que la charge de la preuve de ce dol allégué pèse sur monsieur Y X et madame AA Z épouse X en application de l'article 1353 du Code Civil.

En l'espèce, les demandeurs exposent s'être engagés dans le contrat dans la mesure où cet achat leur avait été présenté sous l'angle du rendement de l'installation photovoltaïque, permettant d'atteindre l'autofinancement. Ils précisent que le vendeur leur avait vanté à la fois une diminution sensible des factures d'énergie, ainsi qu'un complément de revenus qui viendrait s'ajouter aux économies réalisées, le tout agrémenté de considérations écologiques. Ils font valoir que l'expert qu'ils ont consulté a conclu à une économie. sur la facture d'électricité, dans l'hypothèse la plus favorable, d'un montant annuel de 945 Euros, et justifie que les revenus qu'ils retirent de la vente de leur production s'établissent en moyenne à 866 Euros par an. Ils indiquent que la rentabilité est un élément central du contrat, la vente d'installations photovoltaïques étant nécessairement corrélée à des notions d'économie ou de rentabilité, sans même qu'il soit nécessaire que des clauses contractuelles à cet effet soient insérées dans le contrat.

Il résulte cependant des éléments du dossier que monsieur Y X et madame AA Z épouse X ne rapportent pas la preuve qui leur incombe.

Il convient en effet de constater qu'ils ne démontrent pas que la rentabilité de l'installation était entrée dans le champ contractuel et encore moins. que le vendeur s'était engagé de manière chiffrée, que ce soit sur la production électrique de l'installation envisagée, sur la revente d'électricité, ou encore sur les économies prévisibles. Ils ne produisent en effet strictement aucune pièce qui ferait état de telles promesses, le contrat en lui-même étant muet sur le sujet de la rentabilité. Ils ne versent d'ailleurs aucun document émanant de la S.A.R.L. Group

France Eco-Logis qui présenterait, même de manière publicitaire, ses produits et les promesses pouvant en être attendues par le consommateur. De même, aucun élément n'est produit concernant leur consommation passée et présente d'électricité.

Il résulte donc de ces développements que monsieur Y X et madame AA Z épouse X ne démontrent pas l'existence de pratiques commerciales trompeuses constitutives d'un dol qui aurait vicié leur consentement.

2° Sur le respect des dispositions du Code de la Consommation :

En application des dispositions des articles L.[...].242-1 du Code de la Consommation, lorsque le contrat est conclu hors établissement, le professionnel fournit au consommateur un exemplaire daté du contrat, sur papier signé par les parties ou, avec l'accord du consommateur, sur un autre support durable, confirmant l'engagement exprès des parties et comprenant toutes les informations prévues à l'article L.221-5, et ce à peine de nullité du contrat.

Aux termes de l'article L.221-5 du Code de la Consommation, tel qu'applicable lors de la conclusion du contrat en litige, « préalablement à la conclusion d'un contrat de vente ou de fourniture de services, le professionnel communique

au consommateur, de manière lisible et compréhensible, les informations suivantes :

1° Les informations prévues aux articles L.111-1 et L.111-2;

2° Lorsque le droit de rétractation existe, les conditions, le délai et les modalités d'exercice de ce droit ainsi que le formulaire type de rétractation, dont les conditions de présentation et les mentions qu'il contient sont fixées par décret en Conseil d'Etat;

3° Le cas échéant, le fait que le consommateur supporte les frais de renvoi du bien en cas de rétractation et, pour les contrats à distance, le coût de renvoi du bien lorsque celui-ci, en raison de sa nature, ne peut normalement être renvoyé par la poste;

4° L'information sur l'obligation du consommateur de payer des

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE TRÉVOUX' · RG n°1122-445

- -6-

frais lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation d'un contrat de prestation de services, de distribution d'eau, de fourniture de gaz ou d'électricité et d'abonnement à un réseau de chauffage urbain dont il a demandé expressément l'exécution avant la fin du délai de rétractation; ces frais sont calculés selon les modalités fixées à l'article L.221-25;

5° Lorsque le droit de rétractation ne peut être exercé en application de l'article L.221-28, l'information selon laquelle le consommateur ne bénéficie pas de ce droit ou, le cas échéant, les circonstances dans lesquelles le consommateur perd son droit de rétractation;

6° Les informations relatives aux coordonnées du professionnel, le cas échéant aux coûts de l'utilisation de la technique de communication à distance, à l'existence de codes de bonne conduite, le cas échéant aux cautions et garanties, aux modalités de résiliation, aux modes de règlement des litiges et aux autres conditions contractuelles, dont la liste et le contenu sont fixés par décret en Conseil d'Etat. Dans le cas d'une vente aux enchères publiques telle que définie par le premier alinéa de l'article L.321-3 du code de commerce, les informations relatives à l'identité et aux coordonnées postales, téléphoniques et électroniques du professionnel prévues au 4° de l'article L.111-1 peuvent être remplacées par celles du mandataire», la charge de la preuve concernant le respect de ces obligations pesant sur le professionnel.

Par ailleurs, les informations prévues aux articles L.111-1 et L.111-2 sont notamment les suivantes :

-les caractéristiques essentielles du bien ou du service, compte tenu du support de communication utilisé et du bien ou service concerné, le prix du bien ou du service; en application des articles L.112-1 à 2

L.112-4, en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le professionnel s'engage à livrer le bien ou à exécuter le service, les informations relatives à l'identité du professionnel, à ses

- coordonnées postales, téléphoniques et électroniques et à ses activités, pour autant qu'elles ne ressortent pas du contexte,

-s'il y a lieu, les informations relatives aux garanties légales, aux fonctionnalités du contenu numérique et, le cas

échéant, à son interopérabilité, à l'existence et aux modalités de mise en œuvre des garanties et aux autres conditions contractuelles, la possibilité de recourir à un médiateur de la consommation. L'article R.111-1 précise en outre que pour l'application des 4°, 5° et 6° de l'article L.111-1, le professionnel communique au consommateur les informations suivantes :

- 1° Son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse géographique de son établissement et, si elle est différente, celle du siège social, son numéro de téléphone et son adresse électronique,
- 2° Les modalités de paiement, de livraison et d'exécution du contrat ainsi que celles prévues par le professionnel pour le traitement des réclamations,
- 3° S'il y a lieu, l'existence et les modalités d'exercice de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. [...].217-13 et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du Code Civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente mentionnés respectivement aux articles L.[...].217-17,
- 4° S'il y a lieu, la durée du contrat ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à tacite reconduction, les conditions de sa résiliation,
- 5° S'il y a lieu, toute interopérabilité pertinente du contenu numérique avec certains matériels ou logiciels dont le professionnel a ou devrait raisonnablement avoir connaissance ainsi que les fonctionnalités du contenu numérique, y compris les mesures de protection technique applicables,
- 6° Les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation compétents dont il relève en application de l'article L.616-1.

Il convient en premier lieu de relever que le contrat en litige est bien soumis aux dispositions précitées en ce qu'il a été conclu hors établissement, le

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE TRÉVOUX RGn°11 22-445 -7-

bon de commande mentionnant qu'il a été régularisé au domicile des demandeurs, à CHARNOZ SUR AIN.

En l'espèce, monsieur Y AD et madame AA Z épouse X indiquent que le contrat de vente présentait les irrégularités suivantes :

- désignation imprécise de la nature et des caractéristiques des biens offerts ou des services proposés,
- mention d'un prix global sans aucune ventilation,
- imprécision des conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des biens, ou d'exécution de la prestation de services.

S'agissant des caractéristiques des matériels commandés, le bon de commande mentionnait que le contrat porterait sur la fourniture et la pose de capteurs solaires Premium pour une puissance totale de 6 kW, en surimposition, outre vingt micro-onduleurs de marque ENPHASE Q-Cells (M215/M250) et de coffrets de protection électrique AC/DC, avec raccordement et mise en service, consuel et visite technique. Il résulte de ce descriptif qu'il était insuffisant pour décrire les caractéristiques techniques du matériel vendu en termes de performance, de rendement et de capacité de production, les clients ne disposant d'aucune information sur la production d'électricité de l'installation

alors que le résultat attendu de l'utilisation de l'équipement constituait une caractéristique essentielle de celui-ci et que l'obligation d'information pesant sur le professionnel exige que celle-ci soit rédigée de manière lisible et compréhensible.

En ce qui concerne le prix, il convient de rappeler que l'obligation pesant sur le professionnel concerne le prix global du produit et non le prix de chacun de ses éléments, de sorte que le bon de commande est régulier sur ce point.. Enfin, s'agissant du délai d'exécution du contrat, il apparaissait que le contrat mentionnait les éléments suivants :

< Pré-visite : la visite du technicien interviendra au plus tard dans les 15 jours à compter de la signature du bon de commande. Livraison et l'installation des produits : la livraison et l'installation des produits seront réalisées dans les 2 mois après la pré-visite du technicien (cf. article 4 des conditions générales de vente). Délai de raccordement et de mise en service (offre photovoltaïque): GROUP FRANCE ECO-LOGIS s'engage à adresser la demande de raccordement auprès d'ERDF et/ou des régies d'électricité dès réception du récépissé de la déclaration préalable de travaux et à procéder au règlement du devis. Une fois les travaux de raccordement de l'installation réalisés, la mise en service pourra intervenir dans les délais fixés par ERDF et/ou les régies d'électricité ». Par ailleurs, l'article 10 (et non 4) des conditions générales de vente prévoyait < 10-1 GROUP FRANCE ECO-LOGIS s'engage à assurer la livraison et à procéder aux travaux commandés, comprenant le cas échéant, l'installation du matériel dans les délais prévus dans le bon de commande.

Sauf convention contraire, GROUP FRANCE ECO-LOGIS procédera ou fera procéder par tout professionnel de son choix, sous sa responsabilité et à ses frais, au transport du matériel à l'adresse indiquée dans le bon de commande, GROUP FRANCE ECO-LOGIS assurera sous sa responsabilité, l'installation du matériel. En revanche, la garde du matériel étant transférée au Client dès la livraison du matériel à son adresse, le transfert des risques de perte ou de détérioration du matériel à cette même date, soit avant l'installation définitive du matériel.

10-2 Précisions concernant les offres photovoltaïques Dans les deux mois de la signature du bon de commande, la visite d'un technicien à l'adresse du Client sera organisée pour s'assurer de la faisabilité technique de l'installation (pré-visite). Dans le même temps, GROUP FRANCE ECO-LOGIS procédera aux démarches administratives (déclaration de travaux, demande de raccordement, et...) pour lesquelles elle aura pu être mandatée par le Client

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE TRÉVOUX – RG n°11 22-445 -8-

ainsi qu'à la transmission des données auprès de l'organisme financier partenaire. L'installation du système photovoltaïque interviendra dans un délai de 2 mois à compter de la pré-visite sous réserve des engagements du client mentionnés à l'article 6 et d'un refus opposé par un tiers – (notamment Mairie, Bâtiments de France) 10-3 Ces délais pourront toutefois être modifiés en cas de survenance d'un cas fortuit, d'un cas de force majeure, ou de suspension, en raison d'une cause légitime. Dans cette hypothèse, le délai sera prorogé du même nombre de jours pendant lesquels

l'exécution du contrat aura été suspendue en raison de l'un de ces événements. Pour l'application de ce paragraphe, seront notamment considérés comme des causes légitimes de suspension du délai de l'un des événements suivants : les intempéries entraînant un arrêt des travaux, les difficultés techniques imprévisibles rencontrées au cours de la réalisation de l'installation, travaux à la charge du Client qui n'aurait (sic) pas été réalisés dans les délais par ce dernier rendant impossible l'installation photovoltaïque (ex: remise en état de la toiture, dépose de matériaux nécessaires au raccordement, etc...) ou les autres installations. Concernant l'offre photovoltaïque, une fois l'installation des panneaux réalisés, la pose du compteur de production préalable au raccordement et à la mise en service du système dépend des délais fixés par ERDF et/ou des régies d'électricité et pour lesquels GROUP FRANCE

ECO-LOGIS ne peut s'engager. 10-4 Résiliation GROUP FRANCE ECO-LOGIS s'engage à faire ses meilleurs efforts pour livrer et installer les Produits commandés par le Client dans les délais ci-dessus précisés. Toutefois, ces délais sont communiqués à titre indicatif. Si les Produits ou services commandés n'ont pas été livrés et/ou réalisés dans un délai de 30 jours à compter des dates prévues initialement, la vente ou la prestation pourront être résolues à la demande écrite du Client dans les conditions prévues aux articles L.138-2 et L.138-3 du Code de la Consommation, indépendamment de l'exercice du droit de rétractation ouvert au Client dans les conditions prévues par la loi. Les sommes versées par le Client lui seront alors restituées au plus tard dans les quatorze jours qui suivent la date de dénonciation du contrat, à l'exclusion de toute indemnisation ou retenue. Aucune résiliation pour retard ne pourra être retenue si ce retard est justifié par l'une des hypothèses visées ci-dessus ». Il résulte de ces stipulations contractuelles qu'alors que le bon de commande spécifiait des délais semblant relativement précis, les conditions générales de vente, d'une part prévoyaient des délais différents (s'agissant en particulier de la pré-visite) et, d'autre part, ajoutaient des conditions et exceptions multiples, dont l'appréciation était laissée au professionnel. Ainsi, le délai annoncé au client était imprécis et ne lui permettait pas de déterminer quand le vendeur devait avoir exécuté ses différentes obligations. En conséquence, le contrat est irrégulier sur ce point.

Ces diverses irrégularités sont prévues à peine de nullité du contrat.

La S.A.R.L. Group France Eco-Logis et la S.A. CA Consumer Finance estiment que monsieur Y AD et madame AA Z épouse X ont cependant confirmé le contrat en dépit de cette nullité, puisqu'ils l'ont exécuté volontairement.

Ainsi, la S.A.R.L. Group France Eco-Logis fait valoir que les conditions générales de vente de son contrat reproduisent l'ensemble des dispositions du Code de la Consommation, de sorte que la simple lecture du bon de commande leur permettait d'avoir connaissance du vice l'affectant par simple comparaison, étant rappelé que le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales et le valide en apposant le lieu, la date et la signature du contrat. Elle considère que l'exécution par monsieur Y X du contrat sur cinq années en connaissance de ces nullités, qui sont d'ailleurs des nullités relatives, manifeste son in-

tention de réparer le vice.

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE TRÉVOUX RG n°11 22-445

- -9-

Pour sa part, la S.A. CA Consumer Finance expose que les demandeurs ont signé le bon de commande et ont donc pris connaissance des conditions générales de vente figurant à son dos, reproduisant les dispositions du Code de la Consommation et rappelant les mentions obligatoires devant figurer sur le bon de commande à peine de nullité, la simple lecture de ce bon de commande leur permettant en conséquence d'avoir connaissance de toute éventuelle non-conformité au Code de la Consommation. Elle ajoute qu'ils n'ont pas fait usage de leur droit de rétractation et ont au contraire signé une attestation de fin de travaux sans formuler aucun grief ni réserves, indiquant que les travaux sont terminés et conformes à leur demande, mais aussi ordonné à la banque de débloquent les fonds pour financer l'opération et remboursé régulièrement leurs mensualités, et même remboursé leur crédit par anticipation.

Il y a lieu, cependant, de rappeler qu'une telle confirmation doit être expresse et univoque, et résulter d'un acte positif, réalisé en toute connaissance de cause, par lequel le débiteur renoncerait à se prévaloir des non-conformités du contrat. En outre, ainsi que l'a jugé la Cour de Cassation (Civ 1ère 24 janvier 2024), si l'article 1182 alinéa 3 du Code Civil dispose, pour les contrats conclus postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1361 du 10 février 2016, que l'exécution volontaire du contrat, en connaissance de la cause de nullité, vaut confirmation, l'article 1183 du même code prévoit qu'une partie peut demander par écrit à celle qui pourrait se prévaloir de la nullité, soit de confirmer le contrat soit d'agir en nullité dans un délai de six mois à peine de forclusion. En conséquence, la reproduction même lisible des dispositions du Code de la Consommation de la consommation prescrivant un formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances permettant de justifier d'une telle connaissance. En l'espèce, aucun élément versé aux débats n'établit la confirmation de ce contrat irrégulier, et ce d'autant moins que monsieur Y X et madame AA Z épouse X ont été à l'initiative de la présente procédure.

Par conséquent, il convient de prononcer la nullité du contrat de vente conclu le 12 décembre 2018 entre monsieur Y X et la

S.A.R.L. Group France Eco-Logis.

- Sur la demande en nullité du contrat de crédit affecté :

En application des dispositions des articles L.312-48 et L.312-55 du Code de la Consommation dans leur version applicable au présent litige, < les obligations de l'emprunteur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la fourniture de la prestation. En cas de contrat de vente ou de prestation de services à exécution successive, les obligations prennent effet à compter du début de la livraison ou de la fourniture et cessent en cas d'interruption de celle-ci », le contrat de crédit affecté étant < résolu ou annulé de plein droit lorsque le contrat en vue duquel il a

été conclu est lui-même judiciairement résolu ou annulé ».

En l'espèce, le contrat principal conclu entre monsieur Y X et madame AA Z épouse X d'une part et, d'autre part, la S.A.R.L. Group France Eco-Logis, étant annulé, le contrat de crédit accessoire souscrit par les demandeurs auprès de la S.A. CA Consumer Finance est également annulé de plein droit.

- Sur les conséquences de la nullité des contrats :

Les deux contrats, de vente et de crédit, étant annulés, les parties doivent être remises en leur état antérieur.

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE TRÉVOUX – RG n°11 22-445 -¹⁰-

S'agissant du matériel installé, il doit être récupéré par la S.A.R.L. Group France Eco-Logis, à ses frais, celle-ci devant en outre remettre les lieux dans leur état d'origine. Il n'y a pas lieu, toutefois, d'assortir cette obligation d'un délai particulier ni d'une astreinte au vu des circonstances du litige.

En outre, la S.A.R.L. Group France Eco-Logis est tenue de rembourser à ses clients le prix de vente, soit une somme de 22 900 Euros.

La S.A.R.L. Group France Eco-Logis sollicite que soient déduits de ce prix :

- une somme de 12 000 Euros, qu'elle déclare correspondre au coût de dépose de l'installation de la partie électrique, mais aussi de la vétusté du matériel repris ainsi que des frais de gestion et d'installation du dossier.

- les revenus perçus par monsieur Y X au titre de la production d'électricité ainsi que les différentes aides perçues au titre du contrat.

S'agissant de la somme forfaitaire de 12 000 Euros, il y a lieu de relever qu'elle n'est étayée par strictement aucun élément. En outre, alors que la nullité a été prononcée en raison de manquements du professionnel à ses obligations, les conséquences de celle-ci, en particulier au plan financier, doivent rester à sa charge exclusive. Enfin, il est étonnant qu'il soit fait état d'une vétusté du matériel après seulement cinq ans de fonctionnement alors que le bon de commande faisait état d'une garantie de ce matériel d'une durée de vingt-cinq ans concernant les capteurs solaires et de vingt ans s'agissant des micro-onduleurs.

Nulle déduction à ce titre ne saurait donc être prévue.

En ce qui concerne par ailleurs les revenus provenant de la production d'électricité, il n'y a pas lieu de les déduire des sommes à restituer, le prix de vente total devant être reversé au client.

S'agissant du contrat de crédit, il est à relever que le capital emprunté a été remboursé en totalité par anticipation, de sorte que nulle restitution ne doit être ordonnée.

Cependant, monsieur Y X et madame AA Z épouse X sollicitent que la S.A. CA Consumer Finance soit condamnée à leur rembourser cette somme, et ce au titre d'une privation de son droit à restitution compte tenu de ses fautes contractuelles dans la délivrance des fonds.

Pour sa part, la S.A. CA Consumer Finance s'oppose à cette demande, estimant n'avoir commis nulle faute.

Cependant, il doit être rappelé qu'il incombe au prêteur de s'assurer que le contrat principal a été parfaitement et complètement exécuté et d'opérer une vérification au moins formelle de la régularité du contrat principal avant

de débloquer les fonds. Or en l'espèce, une simple lecture superficielle du contrat aurait dû permettre à la S.A. CA Consumer Finance de constater que les informations délivrées aux clients n'étaient pas conformes aux exigences du Code de la Consommation. En outre, le procès-verbal de fin de travaux dont elle s'est contentée pour débloquer les fonds mentionnait exclusivement l'installation du kit solaire et des onduleurs, sans qu'aucune information ne soit donnée sur la mise en service ou la conformité des travaux, alors que la mise en service et le raccordement étaient inclus dans le contrat et à la charge du vendeur. En octroyant son concours financier à l'opération dans de telles conditions, elle a donc commis une faute engageant sa responsabilité.

Cependant, la caractérisation d'une faute de la société prêteuse est insuffisante à exonérer monsieur Y X et madame AA

Z épouse X de leur obligation de restituer le capital prêté, TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE TRÉVOUX

- RGn°11 22-445 -11-

puisque'ils doivent en outre rapporter la preuve d'un préjudice et d'un lien de causalité.

Or, en l'espèce, il y a lieu de relever que le matériel commandé a bel et bien été installé, et mis en service, et il n'est ni démontré ni même allégué que cette installation ne fonctionnerait pas de manière satisfaisante, les éléments du dossier caractérisant au contraire qu'une production régulière d'électricité a été possible, générant un revenu annuel mensuel d'environ 850 Euros dont les demandeurs ont bénéficié.

En outre, il résulte des développements ci-dessus que le prix de vente va être restitué à monsieur Y X et madame AA Z épouse X par la S.A.R.L. Group France Eco-Logis et ils ne peuvent donc prétendre à double versement, ce qui constituerait un enrichissement indu. Ils ont aussi d'ores et déjà remboursé l'intégralité du capital emprunté, par anticipation, et n'ont donc subi aucun préjudice financier particulier, lié notamment au paiement d'intérêts ou de primes d'assurance. Ils n'ont donc subi aucun préjudice lié à la légèreté fautive du créancier et seront déboutés de leur demande de restitution des sommes remboursées au titre de leur prêt.

- Sur la demande de dommages et intérêts pour perte de chance :

Monsieur Y X et madame AA Z épouse X sollicitent la condamnation de la S.A. CA Consumer Finance à les indemniser, à hauteur de 15 000 Euros, au titre de la perte de chance de ne pas avoir contracté avec la S.A.R.L. Group France Eco-Logis et avec la société de crédit elle-même, et ce du fait de la faute de cette dernière.

Ils font valoir que les conséquences financières de cette acquisition n'ont existé que du fait des fautes du vendeur et du manque de vigilance de la banque dans le déblocage des fonds. Ils exposent avoir dû s'endetter sur une durée de quinze ans, pour un coût de 2461,56 Euros par an alors que les revenus provenant de la vente d'électricité s'établissaient à une somme dérisoire de l'ordre de moins de 866 Euros par an.

Ils ajoutent que ce préjudice financier ne pourra que s'accroître avec le temps puisque les panneaux solaires

perdent de leur rendement avec le temps et qu'il va leur falloir exposer des frais de maintenance. Ils considèrent que la responsabilité de la S.A. CA Consumer Finance est engagée dès lors que, étant un partenaire régulier de la société venderesse, elle n'ignore rien de son modèle économique. Ils précisent que la S.A. CA Consumer Finance avait les moyens humains et techniques de déceler les manquements commis et aurait pu mettre fin à l'opération, ou en tout cas en informer ses clients; et qu'elle les a en réalité laissés s'engager et s'endetter, ne voyant que son intérêt immédiat.

Il apparaît cependant que l'endettement invoqué n'est pas une réalité puisque monsieur Y X et madame AA Z épouse X ont finalement été en mesure de rapidement solder leur contrat de crédit par anticipation, versant une somme n'excédant pas le montant des travaux.

Par ailleurs, compte tenu de l'issue du litige, ils vont se voir restituer le prix de vente, le matériel étant par ailleurs récupéré par la S.A.R.L. Group France Eco-Logis à ses frais, laquelle devra en outre remettre les lieux dans leur état d'origine.

De surcroît, ils ont pu bénéficier, pendant plusieurs années, des panneaux qu'ils avaient commandés et fonctionnaient correctement, leur permettant une auto-consommation ou une revente. Enfin, ils n'auront aucun préjudice financier futur lié à une perte de rentabilité des panneaux ou à des frais de maintenance puisque l'installation va être retirée.

Ils ne justifient donc pas d'un préjudice lié au manquement contractuel de la S.A. CA Consumer Finance, de sorte que ce chef de prétention sera rejeté.

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE TRÉVOUX – RG n°11 22-445 -¹²-

– Sur la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive :

Aux termes de l'article 1240 du Code Civil, « tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ».

La S.A.R.L. Group France Eco-Logis sollicite la condamnation de monsieur Y X et madame AA Z épouse X à lui payer la somme de 2500 Euros pour procédure abusive.

Il y a lieu cependant de rappeler que l'exercice d'une action en justice ne peut constituer un abus de droit que dans des circonstances particulières le rendant fautif.

En l'espèce, de telles circonstances particulières ne sont pas caractérisées, les prétentions principales des demandeurs étant d'ailleurs accueillies, de sorte que les prétentions de la S.A.R.L. Group France Eco-Logis ne pourront qu'être rejetées.

- Sur les demandes accessoires :

Compte tenu de l'issue du litige, la S.A.R.L. Group France Eco-Logis et la S.A. CA Consumer Finance seront condamnées, in solidum, aux dépens.

Elles seront en outre condamnées, in solidum, à payer à monsieur Y X et madame AA Z épouse X la somme de 300 Euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Enfin, l'exécution provisoire de droit n'est pas incompatible avec la nature de l'affaire et il n'y a pas lieu de l'écarter.

PAR CES MOTIFS

Le Juge des Contentieux de la Protection statuant par jugement contradictoire et en premier ressort;

DÉCLARE le Juge des Contentieux de la Protection près le Tribunal de Proximité de Trévoux compétent pour statuer sur le litige;

DÉCLARE l'action de madame AA Z épouse X recevable;

PRONONCE la nullité du contrat conclu le 12 décembre 2018 entre monsieur

Y X et, la S.A.R.L. Group France Eco-Logis;

CONDAMNE la S.A.R.L. Group France Eco-Logis EN CONSÉQUENCE :

* à procéder à la reprise du matériel vendu et installé, et à la remise des lieux en leur état d'origine;

* à la restitution à monsieur Y X et madame AA Z épouse X du prix de vente, soit la somme de 22 900 (VINGT-DEUX MILLE NEUF CENTS) Euros, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision;

DIT n'y avoir lieu à astreinte;

PRONONCE la nullité subséquente du contrat de crédit affecté conclu le 11 décembre 2018 entre monsieur Y X et madame AA Z épouse X d'une part et, d'autre part, la S.A. CA Consumer Finance;

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE TRÉVOUX RGn 11.22-445 -13-

CONSTATE que le capital emprunté a été remboursé en totalité par anticipation;

DÉBOUTE monsieur Y X et madame AA Z épouse X de leur demande de privation de la S.A. CA Consumer Finance de son droit à restitution du capital;

DÉBOUTE monsieur Y X et madame AA Z épouse X de leur demande de dommages et intérêts pour perte de chance;

DÉBOUTE la S.A.R.L. Group France Eco-Logis de sa demande de dommages et intérêts pour procédure abusive;

DÉBOUTE les parties du surplus de leurs prétentions;

CONDAMNE la S.A.R.L. Group France Eco-Logis et la S.A. CA Consumer Finance in solidum aux dépens de l'instance;

CONDAMNE la S.A.R.L. Group France Eco-Logis et la S.A. CA Consumer Finance in solidum à payer à monsieur Y X et madame AA Z épouse X la somme de 300 (TROIS CENTS) Euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile;

DIT n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit.

Ainsi jugé et prononcé par mise à disposition des parties au greffe de la juridiction les jour, mois et année sus mentionnés.

LE JUGE LE GREFFIER

EB

En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

ximits

TRIBUNAL DE PROXIMITÉ DE TRÉVOUX

- RG n°11 22-445 -14-

